

# Janvier 1875

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **14 (1875)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# CONVENTION

20 janvier  
1875.

entre

la Suisse et la Bavière relativement à la transmission réciproque et sans frais d'actes de naissance et de décès.

---

Le Conseil fédéral suisse, au nom de tous les Etats confédérés, et le Gouvernement royal de Bavière ont, par échange de notes, conclu la Convention suivante:

Les actes de naissance et de décès des ressortissants bavarois nés ou décédés en Suisse seront transmis directement et sans frais pour la *Bavière* aux autorités de police de district, et pour le *Palatinat* à l'officier du Ministère public. Ces actes doivent être légalisés par l'autorité dont relève l'officier de l'état civil qui les expédie.

Les actes de naissance et de décès des Suisses nés ou décédés en Bavière seront transmis directement et sans frais aux Chancelleries cantonales. En *Bavière*, les actes doivent être légalisés et transmis par les autorités de police de district; dans le *Palatinat*, ils seront légalisés par le président du tribunal de district et transmis par l'officier du Ministère public.

20 janvier  
1875.

Il est entendu que, comme ci-devant, la délivrance ou l'acceptation des actes de naissance de la part des autorités de l'un des pays ne préjuge en aucune façon la question de naturalité.

La présente Convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1875.

Berne, le 7 décembre 1874.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,*  
SCHENK.

*Le Chancelier de la Confédération,*  
SCHIESS.

---

Il est enjoint aux pasteurs et curés, soit aux officiers de l'état civil, de se conformer en tout point à la convention ci-dessus.

Berne, le 20 janvier 1875.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Président,*  
CONST. BODENHEIMER.

*Le Secrétaire d'Etat,*  
D<sup>r</sup> TRÆCHSEL.

---

---

## CIRCULAIRE

26 janvier  
1875.

du

Département fédéral de Justice et Police aux  
Gouvernements cantonaux, concernant l'ex-  
tradition de malfaiteurs.

---

L'article 55 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 27 juin 1874 porte que :

« Le Tribunal fédéral statue sur les demandes *d'ex-  
tradition* qui sont formulées en vertu des traités d'ex-  
tradition existants, pour autant que l'application du  
traité en question est contestée. Les mesures prélimi-  
naires restent dans la compétence du Conseil fédéral. »

D'après l'article 6 de l'arrêté fédéral du 16 octobre 1874 sur l'entrée en fonctions du Tribunal fédéral, les contestations en matière d'extradition ont passé dans la compétence de ce Tribunal à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1875.

Il devenait dès lors nécessaire de régler sans retard la procédure en matière d'extradition et de déterminer le rôle du pouvoir politique et du pouvoir judiciaire.

Après avoir pris sur ce point l'avis du Tribunal fédéral, le Département soussigné a nanti le Conseil fédéral d'un ensemble de propositions que celui-ci a adoptées dans sa séance d'hier 25 janvier et que nous avons été chargé de porter comme suit à la connaissance des autorités cantonales :

26 janvier  
1875.

« I. Lorsqu'une demande d'extradition fondée sur un traité arrive au Conseil fédéral par voie diplomatique, elle est renvoyée pour examen au Département fédéral de Justice et Police. Celui-ci vérifie si les conditions prescrites par les traités pour que l'extradition soit accordée existent dans l'espèce, spécialement quant à la nature du délit et aux pièces que l'Etat requérant doit produire (jugement, mandat d'arrêt, etc.) et si ces pièces sont régulières et complètes.

« II. Si l'extradition est demandée pour un motif qui ne rentre pas dans le traité invoqué, le Département propose au Conseil fédéral de refuser la demande et le Conseil fédéral statue.

« III. Si les pièces produites sont irrégulières ou incomplètes, le Département de Justice et Police propose au Conseil fédéral de demander par voie diplomatique, à l'Etat requérant, de les rendre conformes au traité. Cette demande n'empêche cependant pas le Conseil fédéral d'ordonner en même temps, s'il le juge nécessaire, les mesures préliminaires prévues sous nos IV et V ci-après.

« IV. Quand le Conseil fédéral a reconnu que les conditions requises par le traité d'extradition existent, et en outre spécialement dans les cas d'urgence prévus par les traités, il invite le Gouvernement cantonal sur le territoire duquel l'individu poursuivi est indiqué par l'Etat requérant comme s'étant réfugié, à le faire rechercher et arrêter aussi promptement que possible.

« V. Si l'Etat requérant n'a pas précisé le Canton dans lequel le condamné ou le prévenu est présumé résider et après que le Conseil fédéral a statué sur l'arrestation provisoire, le Département fédéral de Justice et Police fait publier son signalement de la manière qui lui paraît la plus convenable, en invitant les polices cantonales à

s'assurer de sa personne et en cas d'arrestation à en faire rapport. 26 janvier 1875.

« VI. Si les recherches prévues aux nos IV et V ci-dessus sont infructueuses, les Gouvernements cantonaux requis en font rapport au Conseil fédéral, qui avise l'Etat requérant.

« VII. Si l'individu réclamé est arrêté, le Gouvernement cantonal en informe à bref délai le Conseil fédéral; il lui fait connaître en même temps si l'application du traité d'extradition est contestée soit par le Gouvernement cantonal, soit par l'individu réclamé.

« Dans le premier cas, le Gouvernement cantonal transmet au Conseil fédéral les renseignements et les pièces à l'appui de son opinion.

« Dans le second cas, le Gouvernement cantonal fait dresser par un fonctionnaire désigné par lui un procès-verbal des motifs d'opposition du prévenu ou du délinquant.

« VIII. Si aucune contestation n'est élevée quant à l'application du traité d'extradition, le Conseil fédéral accorde l'extradition, en avise l'Etat requérant par voie diplomatique et charge le Gouvernement cantonal de l'exécution. Celui-ci avise le Conseil fédéral aussitôt qu'elle a eu lieu.

« IX. En cas de contestation sur l'application du traité, le Conseil fédéral déclare que l'art. 58 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale est applicable. Il transmet dans ce cas toutes les pièces au Tribunal fédéral et en avise le Gouvernement cantonal et, par son intermédiaire, l'individu réclamé.

« X. Le Tribunal fédéral prononce à bref délai.

« Il transmet immédiatement sa décision au Conseil fédéral.

26 janvier  
1875.

« Si l'extradition est accordée, le Conseil fédéral charge le Gouvernement cantonal de l'exécution et d'en faire rapport.

« Si l'extradition est refusée, le Conseil fédéral ordonne la mise en liberté de l'individu réclamé.

« Dans les deux cas, le Conseil fédéral informe l'Etat requérant par voie diplomatique. »

Telle est la marche que le Conseil fédéral et le Tribunal fédéral suivront en matière d'extraditions résultant de traités internationaux. Quant aux extraditions qui pourraient être demandées par des Etats avec lesquels la Suisse n'a pas de traités, elle continuent à rester dans la compétence cantonale. Le Conseil fédéral se bornera par conséquent à les transmettre au Gouvernement du Canton intéressé en l'invitant à statuer et à lui faire connaître sa décision.

Nous comptons sur votre concours pour la mise à exécution des mesures qui viennent de vous être communiquées.

Berne, le 26 janvier 1875.

*Le Chef du Département fédéral  
de Justice et Police :*

CERESOLE.

---